

DISPOSITIFS REFLECTEURS
Mise en place de mesures visant
à réduire les collisions avec la grande faune

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente,

Et :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, représentée par son Président,

Et :

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique , **représenté par son Président, dûment autorisé**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les collisions entre la faune sauvage (principalement chevreuil, daim, sanglier et cerf) et les usagers de la route sont un souci récurrent pour les gestionnaires de routes et ceux de la faune sauvage. La sécurité des usagers est affectée et la préservation des corridors élémentaires de déplacement n'est pas assurée.

Le Département du Haut-Rhin et la Fédération Départementale des Chasseurs se sont rapprochés pour convenir d'une action partenariale visant à répondre de façon plus efficace et rationnelle à cette problématique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter, le type, le lieu ainsi que les conditions de pose, dépose éventuelle et d'entretien des dispositifs réflecteurs implantés en bord de route (sur le domaine public départemental) en vue de limiter les risques de collisions entre les automobilistes et la faune sauvage.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA ZONE TRAITEE

La zone sensible traitée par la présente convention est située sur :

- la RD pour les sections :

ARTICLE 3 : LES INTERVENANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour le Département :

- la Direction des Routes (DIR).

Pour les chasseurs :

- les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sous le couvert de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) du Haut-Rhin

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE SIGNALISATION COMPLEMENTAIRES

Le Département du Haut-Rhin, gestionnaire du domaine public routier départemental, autorise le GIC ... à implanter dans les emprises du domaine public routier, sur les sections de Route Départementale visées à l'article 2, des dispositifs réflecteurs (notice en annexe), validés par les services de la Direction des Routes, destinés à effaroucher la grande faune.

La fourniture des dispositifs est à la charge du GIC

L'installation des dispositifs sur des supports ne représentant pas un danger pour les usagers des routes départementales se fera en limite du domaine public et hors des éléments de signalisation verticale réglementaire (panneaux, balises...)

Comme pour toute occupation du Domaine Public, la présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant.

Les modalités d'implantation, d'entretien, la dépose et de remplacement de ces dispositifs

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- Le GIC ... s'engage à assurer la pose, l'entretien, voire le remplacement de ces dispositifs.
- En cas de besoin seulement, sur les axes particulièrement roulants, les services de la DIR s'engagent, lors de ces travaux, à mettre à disposition du GIC ... le ou les agents ainsi que le matériel de signalisation nécessaires à la sécurisation du réseau routier pendant la durée des interventions. Le contenu et la date de cette mise à disposition seront arrêtés en fonction des disponibilités et au regard des missions prioritaires assurées par la DIR.
- Les services de la DIR pourront demander au GIC ... de déposer temporairement, dans un délai raisonnable (eu égard au caractère bénévole des intervenants), soit au minimum 7 jours avant intervention, les dispositifs complémentaires installés et susceptibles d'engendrer une gêne pour la réalisation des travaux d'entretien (fauchage, élagage, curage des fossés...). Le GIC ... s'engage à assurer cette dépose.

ARTICLE 5 : SUIVI DES COLLISIONS

Le GIC ... s'engage à suivre ces collisions et à communiquer à la FDC au moyen des fiches de recensement spécifiques, les constats de collisions relevés. Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin s'engagent à suivre l'évolution des collisions sur cette zone et à communiquer au Département du Haut-Rhin les statistiques enregistrées.

Pour mesurer l'efficacité, le GIC ... s'engage à établir un point 0 du nombre de collisions recensées, puis à dresser un bilan annuel par zone équipée.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

Le GIC s'engage à suivre l'état des dispositifs installés, à veiller et assurer leur entretien et à signaler le cas échéant aux services de la DIR, les besoins d'interventions sécurisées nécessaires à leur maintenance ou à leur remplacement.

En cas d'éventuel défaut d'entretien d'un ou plusieurs dispositifs situés sur le domaine public routier qui pourraient aggraver les contraintes d'entretien et d'exploitation, les services de la DIR, après courrier de mise en demeure adressé au Président du GIC procéderont à la dépose des dits dispositifs.

En cas de danger pour les usagers, la dépose pourra se faire sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 : SUIVI DES IMPLANTATIONS

La Direction des Routes, met en place une rubrique du SIG de la DIR dédiée au recensement des conventions d'opération qui seront passées.

A cet effet, un exemplaire signé de la présente convention est adressé à la DIR ;

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an avec effet à la date de sa signature, renouvelable tacitement pour une nouvelle période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au terme de la convention pour quel que motif que ce soit, le GIC devra, sur demande du Département, procéder à ses frais à la suppression des dispositifs réflecteurs et à la remise en état du domaine occupé.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, en cas de non-respect par l'autre partie, constaté contradictoirement, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

En outre, nonobstant la durée de principe de la convention liée à celle des équipements à l'article 8, le Département pourra, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation et à l'intérêt de la voirie, signifier à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et au GIC, sa décision de résilier la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Le.....

La Présidente du Conseil départemental
du Haut Rhin

Brigitte KLINKERT

Le Président de la Fédération
des Chasseurs du Haut-Rhin

Gilles KASZUK

Le Président du GIC ...